

N° 93. — DÉPÊCHE du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 7 février 1863 (2^e et 4^e directions : 5^e et 2^e bureaux, n° 46) portant approbation de deux arrêtés sur le service du pilotage et des mouvements du port de Papeete.

Paris, le 7 février 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, J'ai trouvé, joint à votre lettre du 29 avril dernier, un rapport de M. l'Ordonnateur de la colonie, avec deux arrêtés que vous avez pris sur sa proposition, et sous la réserve de la sanction de mon département, dans le but d'organiser le service du pilotage et des mouvements du port de Papeete.

D'après le premier de ces actes, qui fixe le cadre et les allocations des agents du nouveau service (1), un 2^e pilote recevrait un traitement de 2,000 fr. par an, sur les fonds du *Service Marine*. D'un autre côté, l'effectif de l'un des bâtiments de la station serait augmenté de deux matelots ou quartiers-matres, qui seraient employés comme élèves pilotes et qui recevraient, d'ailleurs, un supplément de solde au compte du budget local.

Ces dispositions me paraissant, ainsi que celles de votre second arrêté (2) sur la perception des droits de pilotage, tout-à-fait convenables, j'y donne mon approbation et vous invite à rendre définitifs les deux arrêtés dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 94. — DÉPÊCHE du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 7 février 1863, statuant sur la mention à porter sur les procès-verbaux de condamnation de conserves de viandes.

Paris, le 7 février 1863.

MONSIEUR, par une circulaire du 5 novembre 1861, j'ai prescrit aux autorités maritimes de la métropole, de veiller à ce qu'on ait soin d'indiquer, dans la rédaction des procès-verbaux de condamnation des conserves de viandes, la provenance, la nature et la date de la fabrication; que ces produits aient été fabriqués par la marine ou livrés par l'industrie; la disposition dont je vous entretiens est importante et j'ai

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 2, année 1862, n° 3, page 40.

(2) d° d° d° n° 3, page 44.